

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE n°2026-040
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Marché de services n°2026-08
Convention de prestation de services par Radio-Margeride

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant la volonté de Saint-Flour Communauté de promouvoir les actions menées sur son territoire à un large public pour les années 2026 et 2027 ;

Rappelant que Radio Margeride est une association Loi 1901 créée en 1982, diffusée sur la bande FM, rayonnant sur la quasi-totalité du département de la Lozère, la moitié du Cantal - dont l'ensemble du territoire de Saint-Flour Communauté - et couvre quelques cantons de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

Considérant que Radio Margeride propose une programmation radiophonique de qualité ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec Radio Margeride un contrat de prestations de service, aux termes duquel Radio Margeride s'engage à diffuser et à promouvoir les actions menées par Saint-Flour Communauté, jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Article 2 : De dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026 et 2027 ;

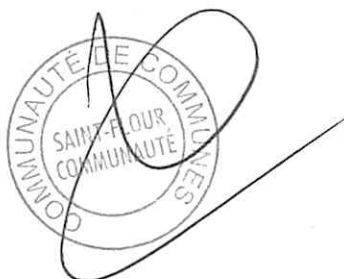
Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 26 janvier 2026

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260126-DEC2026-040-AU
Date de télétransmission : 02/03/2026
Date de réception préfecture : 02/03/2026

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le

02 MARS 2026

Publiée sous format électronique sur le site Internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le**

02 MARS 2026

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260126-DEC2026-040-AU
Date de télétransmission : 02/03/2026
Date de réception préfecture : 02/03/2026



Fréquences : 98.5/ 102.9/ 91.2/ 107.7
Site internet : radiomargeride.com
Facebook : Radio Margeride



AUBRAC
PIERREFORTAIS
PLANÈZE TRUYÈRE
CALDAGUÈS MARGERIDE

Saint-flour
COMMUNAUTÉ

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE

ENTRE SAINT FLOUR COMMUNAUTÉ ET RADIO MARGERIDE

ANNÉES 2026 - 2027

ENTRE

Saint Flour Communauté, Etablissement public de coopération intercommunal, sise Village d'entreprises – 1 rue des Crozes - ZA du Rozier Coren – 15100 Saint-Flour, représentée par son Président en exercice, Madame Céline CHARRIAUD, autorisée aux présentes en vertu de la décision n°2026-040 du 26 janvier 2026 ;

ci-dessous dénommée « Saint-Flour Communauté »
D'une part,

ET

Radio Margeride, sise Fenestres 48310 TERMES, représentée par sa Présidente, Madame Nadine TEISSEDRE ;

ci-dessous dénommée « Radio Margeride »
D'autre part.

PREAMBULE

Radio Margeride est une association Loi 1901 créée en 1982.

Diffusée sur la bande FM, elle rayonne sur la quasi-totalité du département de la Lozère, la moitié du Cantal et couvre quelques cantons de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Elle est diffusée sur l'ensemble du territoire de Saint-Flour Communauté.

Reconnue d'intérêt général, cette association a pour objet :

- De développer les moyens d'information de communication et d'expression,
- De participer au développement de la vie associative et culturelle et touristique,
- De soutenir les initiatives sociales et économiques.

Radio Margeride propose une programmation radiophonique de qualité, et ce malgré des moyens humains et budgétaires associatifs limités.

Radio Margeride et Saint Flour Communauté se sont rapprochées afin de mettre en place un partenariat, formalisé par la présente convention de prestations de services.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le présent contrat est un contrat de prestations de services, par lequel Radio Margeride met en place des actions visant à promouvoir les opérations menées par Saint Flour Communauté auprès des auditeurs dans sa programmation.

ARTICLE 2 : Émissions consacrées à Saint-Flour Communauté

Radio Margeride s'engage à réaliser des actions de communication pour le compte de Saint-Flour Communauté. Ces prestations incluent, **sans que cette liste soit exhaustive** :

- La réalisation et la diffusion d'émissions ou d'interviews sur l'actualité du territoire ;
- La promotion des événements culturels, sportifs et touristiques ;
- La diffusion d'informations pratiques et de messages d'alerte ou d'urgence ;
- Tout reportage ou action de valorisation des compétences de la Communauté de communes sollicité par ses services.

Chaque prestation sera planifiée en concertation avec le service communication de Saint-Flour Communauté, qui demeure seul juge de l'opportunité et de la priorité des sujets à traiter.

ARTICLE 3 : Obligations de Radio Margeride

L'association s'engage à mentionner explicitement le soutien de Saint-Flour Communauté lors de chaque émission ou séquence dédiée. Radio Margeride devra fournir, avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan annuel d'exécution détaillant le nombre d'émissions réalisées, les thématiques abordées et, dans la mesure du possible, une estimation de l'audience ou de la couverture.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

4.1 Montant maximum

La présente convention est conclue pour un montant maximum global de **4 000 € HT** pour toute la durée de son exécution. À titre indicatif, l'enveloppe annuelle prévisionnelle est de **2 000 € HT**.

4.2 Ajustement

Saint-Flour Communauté n'est tenue à aucun engagement de dépense minimale. Le montant final versé chaque année dépendra exclusivement du volume de prestations réellement commandées et réalisées.

4.3. Modalités de règlement

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation d'une facture annuelle ou semestrielle émise par Radio Margeride, accompagnée d'un état récapitulatif sommaire des prestations effectuées sur la période écoulée (dates de diffusion, sujets traités).

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Sauf dénonciation expresse réalisée dans les conditions de l'article 6 ci-après, la convention se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Propriété et utilisation des contenus

De manière non exhaustive, Saint-Flour Communauté est autorisée à utiliser, reproduire et diffuser sur ses propres supports de communication (site internet, réseaux sociaux, bulletin communautaire) les émissions, extraits sonores et podcasts réalisés dans le cadre de la présente convention, sous réserve de citer Radio Margeride.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Radio Margeride est seule responsable des contenus diffusés sur son antenne. Elle garantit Saint-Flour Communauté contre tout recours de tiers (droits d'auteur, diffamation) concernant les émissions réalisées dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

A la signature du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait en double exemplaire,

Le / /

Pour Saint-Flour Communauté,

Pour Radio Margeride,

La Présidente,

La Présidente,

Céline Charriaud

Nadine Teissedre